



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CONCOURS EXTERNE
POUR LE RECRUTEMENT DANS LE CORPS DE TECHNICIENS SUPÉRIEURS
DU MINISTÈRE CHARGÉ DE L'AGRICULTURE
DANS LE GRADE DE TECHNICIEN**

Spécialité techniques et économie agricoles

**SUJET
SESSION 2023**

Épreuve écrite d'admissibilité
(durée : 4 heures – coefficient 4)

Cette épreuve consiste en la rédaction d'une note administrative, à partir d'un dossier à caractère professionnel, et de réponses à plusieurs questions faisant appel à des connaissances techniques et scientifiques, relatifs à la spécialité.

LIRE IMPÉRATIVEMENT LES CONSIGNES SUIVANTES

Vérifiez que le document qui vous est remis correspond au concours et à la spécialité indiqués sur votre convocation et contient 25 pages : si ce n'est pas le cas, signalez-le aussitôt.

EMPLOYEZ EXCLUSIVEMENT DE L'ENCRE NOIRE et évitez toute présentation pouvant constituer un signe distinctif : l'utilisation du crayon gris ou de couleurs autres que le noir entraînera la non-correction de la copie et l'annulation de votre participation.

Sur la bande d'anonymat de chacun de vos feuillets : inscrivez vos nom, prénom en MAJUSCULES, date de naissance et centre d'épreuve.

Dans la partie inférieure de la bande d'anonymat, indiquez l'intitulé de l'examen et la nature de l'épreuve.

Faites-le avant d'entamer la rédaction de chacun de vos feuillets : il ne vous sera plus possible de le faire une fois l'épreuve terminée.

L'absence de ces mentions sur un feuillet entraînera la non-correction de votre copie et l'annulation de votre participation.

Numérotez chaque feuillet (cadre en bas à droite).

Sur votre composition : ne faites apparaître ni votre nom, ni le nom du centre d'épreuve, ni aucun autre nom de personne ou de lieu (autres que ceux mentionnés dans les documents), ni signe distinctif, ni signature même fictive en quelque endroit de votre composition : cela entraînerait la non-correction de votre copie et l'annulation de votre participation.

À l'issue de l'épreuve : rendez votre copie même si elle est vierge, avec toutes les bandes d'anonymat renseignées, avant de signer la feuille d'émargement. Tout candidat quittant la salle sans rendre sa copie est signalé absent.

Seuls les feuillets de composition sont acceptés (sans brouillon, ni autre document ou collage de document).

La qualité de la rédaction, la clarté et la précision des raisonnements entrent pour une part importante dans l'appréciation du candidat.

L'usage de la calculatrice ou de tout autre appareil électronique est interdit.

A - Rédaction d'une note administrative à partir d'un dossier à caractère professionnel (16 points)

Sujet

Vous êtes technicien en direction départementale des territoires (et de la mer) et vous avez en charge le contrôle des groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC). Le président de la chambre d'agriculture a interpellé votre directeur à propos des contrôles des GAEC qui seraient trop nombreux.

En vue d'une rencontre entre le président de la chambre d'agriculture et votre directeur, ce dernier vous demande de lui préparer une note administrative qui récapitule les avantages de ce type de société et les obligations des GAEC pour conserver leur agrément. La note résumera aussi la procédure de contrôle des GAEC et les risques encourus en cas de non-respect de la réglementation relevé lors de ce contrôle.

Vous rédigerez un projet de note administrative de 4 à 8 pages. Vous vous appuyerez pour cela sur les documents joints et structurerez votre projet de réponse (pas d'en-tête, pas d'adresse, pas de formule d'appel ou de politesse).

Aucun schéma, ni graphique, ni dessin ne sont autorisés dans cette note administrative.

Documents (22 pages)

	Documents	Pagination
Document 1	Code Rural et de la Pêche Maritime Partie législative (2 pages) Extraits	Pages 4 et 5
Document 2	Code Rural et de la Pêche Maritime Partie réglementaire (1 page) Extraits	Page 6
Document 3	Brochure de GAEC & Sociétés Comprendre le GAEC en 4 pages (4 pages)	Pages 7 à 10
Document 4	Ministère chargé de l'Agriculture Transparence pour les GAEC : reconnaître l'activité des femmes et des hommes derrière chaque exploitation (3 pages)	Pages 11 à 13
Document 5	Ministère chargé de l'Agriculture - Site internet Exploitations agricoles : structures et statuts (2 pages) Extraits Septembre 2019	Pages 14 et 15
Document 6	Instruction technique DGPE/SDC/2017-944 du 29/11/2017 : Contrôles des groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) au titre de l'article R.323-18 du code rural et de la pêche maritime (9 pages) Extraits	Pages 16 à 24
Document 7	Chambre d'agriculture de Normandie - Site internet Transparence des GAEC (1 page) Extraits	Page 25

B - Questions faisant appel à des connaissances techniques et scientifiques relatives à la spécialité (4 points)

Répondre aux six questions sur les feuillets de composition anonymisés.

Question B.1

Quelle est la signification de l'acronyme EARL dans le domaine agricole ?

Question B.2

Qu'est-ce qu'un animal monogastrique ?

Question B.3

Classer ces sols de celui ayant la plus faible à celui ayant la plus forte réserve utile en eau ?
Limon, sable, argile.

Question B.4

Quelle est la signification de l'acronyme HVE dans le domaine agricole ?

Question B.5

Quelle est la périodicité actuelle du recensement agricole : 1 an, 2 ans, 5 ans ou 10 ans ?

Question B.6

Qu'est-ce que la sylviculture ?

Code rural et de la pêche maritime

Extraits

- Partie législative (Articles L1 à L958-15)
 - Livre III : Exploitation agricole (Articles L311-1 à L375-4)
 - Titre II : Les différentes formes juridiques de l'exploitation agricole (Articles L321-1 à L327-1)
 - Chapitre III : Les groupements agricoles d'exploitation en commun.
(Articles L323-1 à L323-16)

Article L323-1

Les groupements agricoles d'exploitation en commun sont des sociétés civiles de personnes régies par les chapitres Ier et II du titre IX du livre III du code civil et par les dispositions du présent chapitre. Ils sont formés entre personnes physiques majeures.

Article L323-2

Un groupement agricole d'exploitation en commun est dit total quand il a pour objet la mise en commun par ses associés de l'ensemble de leurs activités de production agricole correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle, y compris les activités de cultures marines. En cas de mise en commun d'une partie seulement de ces activités, le groupement est dit partiel. Un même groupement agricole d'exploitation en commun ne peut être total pour certains des associés et partiel pour d'autres.

Les activités mentionnées au premier alinéa du présent article peuvent être complétées par la mise en commun d'autres activités agricoles mentionnées à l'article L. 311-1.

Les associés d'un groupement agricole d'exploitation en commun total ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à une activité correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle.

Les associés d'un groupement agricole d'exploitation en commun ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à l'une des activités mentionnées au même article L. 311-1 pratiquées par le groupement.

Un groupement agricole d'exploitation en commun total peut, sans perdre sa qualité, participer, en tant que personne morale associée d'une autre société, à la production et, le cas échéant, à la commercialisation de produits de la méthanisation agricole, au sens dudit article L. 311-1. Un groupement agricole d'exploitation en commun total peut également, sans perdre sa qualité, participer en tant que personne morale associée d'un groupement pastoral, au sens de l'article L. 113-3, à l'exploitation de pâturages.

Les groupements agricoles d'exploitation en commun ne peuvent réunir plus de dix associés.

Un groupement agricole d'exploitation en commun peut être constitué de deux époux, de deux concubins ou de deux partenaires liés par un pacte civil de solidarité, y compris lorsqu'ils en sont les seuls associés.

Article L323-3

Les groupements agricoles d'exploitation en commun ont pour objet de permettre la réalisation d'un travail en commun dans des conditions comparables à celles existant dans les exploitations de caractère familial et en application des dispositions prévues à l'article L. 312-6.

Ces groupements peuvent également avoir pour objet la vente en commun, à frais communs, du fruit du travail des associés, mais gardant l'avantage des réglementations en ce qui concerne les volumes de production.

Article L323-7

Peuvent être membres d'un groupement agricole d'exploitation en commun les personnes qui font à ce groupement un apport en numéraire, en nature ou en industrie afin de contribuer à la réalisation de son objet.

Les associés d'un groupement total doivent y exercer leur activité professionnelle à titre exclusif et à temps complet. Dans des conditions fixées par décret, une décision collective peut autoriser un ou plusieurs associés à réaliser une activité extérieure au groupement.

Les décisions mentionnées aux deuxième et troisième alinéas du présent article sont soumises à l'accord de l'autorité administrative mentionnée à l'article L. 323-11.

Article L323-9

La rémunération que perçoivent les associés du fait de leur participation effective aux travaux constitue une charge sociale dans les conditions et les limites fixées par décret en Conseil d'Etat et les statuts propres à chaque groupement.

Article L323-11

Les groupements agricoles d'exploitation en commun sont agréés par l'autorité administrative.

Avant de délivrer un agrément, l'autorité administrative vérifie, sur la base des déclarations des intéressés et des informations dont elle dispose, la conformité du groupement aux dispositions du présent chapitre. Elle vérifie, en particulier, la qualité de chef d'exploitation des associés, l'adéquation entre la dimension de l'exploitation commune et le nombre d'associés ainsi que l'effectivité du travail en commun.

Lorsqu'elle délivre un agrément, l'autorité administrative décide des modalités d'accès des membres du groupement aux aides de la politique agricole commune, en application de l'article L. 323-13.

Les conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et d'accès aux aides de la politique agricole commune sont précisées par voie réglementaire.

Article L323-12

Les conditions de réexamen et de retrait de l'agrément mentionné à l'article L. 323-11, notamment en cas de mouvements d'associés, de dispenses de travail ou de réalisation d'activités extérieures au groupement en méconnaissance des dispositions du présent chapitre, sont précisées par voie réglementaire.

Les sociétés qui, à la suite d'une modification de leur objet ou de leurs statuts ou du fait des conditions de leur fonctionnement, ne peuvent être regardées comme des groupements agricoles d'exploitation en commun, au sens du présent chapitre et des textes pris pour son application, encourrent le retrait de l'agrément qu'elles ont obtenu.

Article L323-13

La participation à un groupement agricole d'exploitation en commun ne doit pas avoir pour effet de mettre ceux des associés qui sont considérés comme chefs d'exploitation et leur famille, pour tout ce qui touche leur statut professionnel, et notamment économique, social et fiscal, dans une situation inférieure à celle des autres chefs d'exploitation agricole, et à celle des autres familles de chefs d'exploitation agricole.

Pour la mise en œuvre des règles de la politique agricole commune, ce principe ne s'applique qu'aux groupements agricoles d'exploitation en commun totaux et dès lors que les associés ont contribué, par leurs apports en nature, en numéraire ou en industrie, à renforcer la structure agricole du groupement dans des conditions définies par décret.

Code rural et de la pêche maritime

Extraits

- Partie réglementaire (Articles D111-1 à R958-34)
 - Livre III : Exploitation agricole (Articles R311-1 à R375-2)
 - Titre II : Différentes formes juridiques de l'exploitation agricole (Articles R321-1 à R326-10)
 - Chapitre III : Groupements agricoles d'exploitation en commun (Articles R323-8 à R323-54)
 - Section 2 : Fonctionnement des groupements. (Articles R323-24 à R323-44)

Article R323-31

Les associés doivent participer effectivement au travail commun. Ce travail doit être effectué dans des conditions comparables à celles existant pour les exploitations de caractère familial. Chaque membre du groupement doit être associé aux responsabilités de l'exploitation. L'exercice des fonctions de direction ne dispense pas de la participation aux travaux d'exécution.

L'organisation du travail, dont les principes sont posés dans la note prévue à l'article R. 323-9, est réglée par une décision de l'assemblée générale qui doit être communiquée au préfet.

Article D323-31-1

La décision collective mentionnée au troisième alinéa de l'article L. 323-7 autorisant la réalisation d'une activité à l'extérieur du groupement agricole d'exploitation en commun total par un ou plusieurs associés est prise par l'assemblée générale du groupement en réunion extraordinaire, à l'unanimité des membres présents.

Cette décision est prise après appréciation des motifs justifiant de déroger aux obligations des associés d'un groupement total d'exercer leur activité professionnelle à titre exclusif et à temps complet. L'activité extérieure du ou des associés ne peut être autorisée que :

-si elle demeure une activité accessoire et si l'associé concerné n'y consacre pas plus de 536 heures annuelles ou 700 heures annuelles pour les activités saisonnières hivernales spécifiques de haute montagne. Ces activités sont exercées dans des zones répondant aux critères définis au 1° de l'article D. 113-14 délimitées par le ministre chargé de l'agriculture ;

-ou si elle est pratiquée au sein d'une autre structure par tous les associés du groupement en vue de la commercialisation et, le cas échéant, de la transformation des produits agricoles issus du groupement, dès lors que cette société est majoritairement détenue par des chefs d'exploitation agricole à titre principal et que l'équilibre des engagements des associés au sein du groupement est maintenu.

La décision comporte un descriptif des tâches réparties entre les associés du fait de la pluriactivité de l'un ou de plusieurs d'entre eux. Elle indique les conséquences de cette pluriactivité sur la rémunération versée à l'associé concerné et sa participation au résultat du groupement.

Article R323-31-2

La décision collective mentionnée au troisième alinéa de l'article L. 323-7 est soumise à l'accord du préfet, statuant dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article R. 323-10. A défaut de décision expresse dans le délai de deux mois, la demande d'approbation est réputée acceptée. Le ou les associés concernés ne peuvent se livrer à l'activité extérieure au groupement tant que la décision collective n'a pas été approuvée.

Article R323-36

Les statuts précisent dans quelles conditions et dans quelles limites la rémunération que perçoivent les associés du fait de leur participation effective aux travaux constitue une charge de la société pour l'application des dispositions de l'article L. 323-9.

Cette rémunération ne peut être ni inférieure au salaire minimum interprofessionnel de croissance ni supérieure à six fois ce salaire. Cette limitation ne met pas obstacle à ce que les responsabilités de direction fassent, en outre, l'objet d'une participation particulière dans les bénéfices annuels. Cette rémunération et, le cas échéant, cette participation, sont décidées par l'assemblée générale, dans les conditions fixées par les statuts.

Comprendre le GAEC en 4 pages



LE GAEC : partager pour progresser ensemble

Le GAEC regroupe, en 2017, plus de 95 000 chefs d'exploitation, il est fondé sur une idée : la personne, en relation avec les autres dans un groupe, a plus de facilités que l'individu isolé pour créer les outils dont elle a besoin.

En se regroupant, et en partageant le travail, le capital et la gestion de leurs exploitations, les agriculteurs ont plus de capacités à investir, organiser leur travail, initier de nouvelles activités, dégager du temps libre...

Encore faut-il disposer d'une structure, le GAEC, adaptée à ce partage et qui permette aux associés de conserver, leur statut d'exploitant.



Les valeurs humaines en GAEC

Le mutualisme
Le partage
La communication
La co-responsabilité et l'équité
entre associés

Le GAEC, qu'est-ce que c'est ?

- Une société civile d'exploitation agricole, soumise à des critères et une procédure d'agrément...
- Composée exclusivement d'associés exploitants participant, en commun, au travail et à la gestion...
- Reconnus comme des chefs d'exploitation par les réglementations économiques, fiscales et sociales : le principe de transparence

La dimension relationnelle : Clef de la réussite du groupe

Les enjeux économiques éloignent parfois les agriculteurs de la dimension humaine et relationnelle de groupe. Les associés doivent pourtant rester vigilants sur certains principes clefs de leur réussite :

- Objectifs communs partagés
- Valeurs compatibles
- Communication et entente entre les personnes
- Place des associés définie et reconnue
- Partage équitable du travail et gestion collégiale
- Règles négociées : statuts et règlement intérieur définis entre les associés, respectés et modifiés au besoin

Carte d'identité du GAEC

Objet	→	Fixé dans les statuts. Activités agricoles (production, transformation, vente directe...)
Exploitation agricole en commun	→	Totale (ou partielle si tous les associés ont une activité agricole à l'extérieur du groupement)
Procédure de constitution	→	Adoption des statuts puis immatriculation au registre du commerce et des sociétés après agrément du dossier par le Préfet
Durée	→	Fixée dans les statuts (maximum 99 ans) et prorogeable
Capital social	→	Fixe ou variable. Minimum 1 500 €. Constitué par les apports, en nature ou numéraire des associés, et divisé en parts sociales
Associés	→	2 à 10, personnes physiques majeures, agriculteurs, devant tous travailler sur l'exploitation à titre exclusif et à temps complet
Travail à l'extérieur du GAEC	→	Possible, sur dérogation accordée, à certaines conditions, par l'administration
Les statuts	→	Base du fonctionnement du GAEC. Ils déterminent, entre autres, les droits de vote (égalitaires en principe) et les modalités de la prise de décisions collectives en assemblée générale. Ils sont généralement complétés par un règlement intérieur.

L'agrément des GAEC

Procédure d'agrément

La constitution d'un GAEC n'est pas libre. Pour être qualifiée de GAEC, la société doit être agréée par le préfet (en pratique la DDT[M]), après avis d'une formation spécialisée de la CDOA, la CDO GAEC.

Le préfet doit traiter la demande d'agrément dans les 3 mois de son dépôt (son silence vaut refus).

En cas de refus d'agrément, des voies de recours sont ouvertes.

Contrôle

Les modifications apportées au GAEC par les associés et qui impactent ses modalités de fonctionnement doivent être soumises à l'agrément du préfet.

De plus, la DDT[M] contrôle chaque GAEC, au moins une fois tous les 4 ans.

En cas de non-respect des critères d'agrément, celui-ci est retiré (et la transparence supprimée).

La transparence GAEC

Les associés ont, en principe, les mêmes droits qu'un chef d'exploitation « pour tout ce qui touche leur statut professionnel, et notamment économique, social et fiscal ».

Ce principe dit de transparence, ou d'équivalence de traitement entre un associé de GAEC et un exploitant individuel, est spécifique au GAEC total (le GAEC partiel en est exclu).

La transparence est essentiellement appliquée, avec, trop souvent, des limites (notamment en nombre d'associés pris en compte), en fiscalité et aux droits économiques (aides PAC...).

Principaux critères d'agrément

• Activité des associés dans le GAEC

Participation effective, obligatoire, exclusive et en commun, au travail et à la gestion. Son effectivité et la qualité de chef d'exploitation sont vérifiées par le préfet (par les distances entre les sièges d'exploitations, l'équilibre des engagements des associés, l'adéquation entre la dimension de l'exploitation commune et le nombre d'associés...). L'organisation du travail doit faire l'objet d'une note. Une dispense de travail n'est envisageable qu'en cours de fonctionnement.

• Activité extérieure des associés

La pluriactivité est interdite sauf dérogation accordée par le préfet (dans la limite de 536 heures [700 haute montagne] par an/associé concerné, ou plus si prolongement...).

• Activités de la société

Activités agricoles par nature (de production), par relation, ou détermination de la loi.

• Mise en commun totale ou partielle

Tous les associés doivent mettre en commun toutes leurs activités agricoles par nature pour faire un GAEC total, sinon le GAEC est partiel (dans ce cas tous les associés doivent avoir une activité extérieure).

• Interdiction de concurrence

Un associé ne peut pratiquer à titre individuel ou en société une activité agricole pratiquée par le groupement.

• Partage du bénéfice

Prioritairement en fonction du travail, les associés prévoient obligatoirement une rémunération du travail fixée entre 1 et 6 SMIC.

• Droits de vote

En principe égalitaire (1 associé / 1 voix). Un associé ne peut être définitivement majoritaire.

Fiche technique du GAEC

Le fonctionnement	Les relations humaines	Les aspects techniques
Les statuts Publiés, règlent les modalités de fonctionnement de la société et, en particulier : – les modalités de prise des décisions collectives (majorité, quorum) en fonction de la nature des décisions ; – les règles applicables en cession de part, retrait d'associé, dissolution de la société (reprise des apports en nature) ... ; Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à l'unanimité ou à la majorité qu'ils prévoient. Décisions collectives Prises en assemblée générale, et constatées par un procès-verbal (parfois à publier). Gérance Les gérants sont nommés, et révoqués, en assemblée générale. Leur nom est publié. En principe tous les associés sont gérants. Le règlement intérieur Règle le fonctionnement quotidien du groupement. C'est un contrat interne passé entre les membres du groupement, il est généralement communiqué au préfet lors de l'agrément. Il complète, si besoin, les statuts en fixant notamment : – la répartition du résultat et la rémunération du travail ; – les pouvoirs de gérance (gestion de l'entreprise) ...	Les associés doivent veiller à la bonne qualité des relations entre eux. <u>Les ressources internes</u> Les statuts prévoient des règles de fonctionnement équilibrées et privilégient l'unanimité sauf nécessité de trancher. Le règlement intérieur organise le travail et la gestion en commun, les responsabilités (par ateliers...), le temps libre, les vacances.... L'assemblée générale, organisée par les statuts, permet de faire le point, modifier les statuts, valider la gestion, le résultat et le partager... Les réunions de travail et de gestion, organisées par le règlement intérieur, permettent de partager le travail et la gestion au quotidien... Un bureau donne un lieu de vie au groupement. <u>La communication</u> Libre et respectueuse des avis de tous, mais organisée. Le règlement intérieur peut poser des principes utiles. <u>Les ressources externes</u> Un conciliateur peut être prévu aux statuts, son nom est communiqué au préfet. Un accompagnateur extérieur peut être appelé pour faciliter la communication et la prise de décision ou en cas de tension.	Régime juridique – Le GAEC est une société civile disposant de la personnalité morale après son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. – La responsabilité des associés est limitée à 2 fois leurs apports (sauf engagement contractuel [caution...]). Régime social – Les associés apporteurs en capital sont chefs d'exploitation (non-salariés agricoles) et relèvent en principe de la Mutualité Sociale Agricole (MSA). Régime économique – Les seuils des aides du 1^{er} pilier de la PAC (DPB, aides animales [ABA, ABL] ...), et des ICHN, sont calculés par associé en proportion du capital qu'il détient. – Les autres seuils sont à l'associé, souvent avec une limite. Régime fiscal – Les bénéfices sont imposés à l'impôt sur le revenu (IR) dans la catégorie des bénéfices agricoles, au nom de chaque associé pour sa part correspondant à ses droits dans le groupement. Sauf option du GAEC pour l'impôt sur les sociétés (IS), ou dépassement des seuils de pluriactivité (passage à l'IS). – Un GAEC à l'IR peut relever du régime du micro-BA (seuil appliqué avec transparence pleine jusqu'à 4 associés, partielle au-delà), ou du régime du réel. – Les seuils d'exonération des plus-values professionnelles sont examinés par associé.



Contact

GAEC & SOCIÉTÉS

11, rue de La Baume – 75008 PARIS

01 53 89 12 20 – contact@gaecetsocietes.fr

www.gaecetsocietes.org

Les actions de GAEC & SOCIÉTÉS bénéficient du soutien financier du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation, CASDAR





LA PAC 2015 → 2020

TRANSPARENCE POUR LES GAEC : RECONNAÎTRE L'ACTIVITÉ DES FEMMES ET DES HOMMES DERRIÈRE CHAQUE EXPLOITATION



Les textes européens pour la PAC reconnaissent clairement le principe de transparence : il est possible d'attribuer les aides à certaines sociétés agricoles en prenant en compte chaque associé comme on le fait pour un agriculteur individuel, à condition de pouvoir démontrer que chaque associé contribue au « renforcement économique » de la société ; la société bénéficie alors des mêmes montants d'aides que si tous ses associés étaient des agriculteurs individuels, chacun amenant son apport. En France, seule la forme sociétaire GAEC (groupement agricole d'exploitation en commun) répond aux conditions nécessaires pour appliquer la transparence en conformité avec les textes européens. Dans ce type de société agricole, chaque associé doit participer effectivement à l'activité agri-

cole sur l'exploitation et être chef d'exploitation, en corresponsabilité avec les autres associés.

De nouveaux critères ont été mis en place pour apprécier la notion de renforcement économique, qui prendront en compte la diversité des productions : ce n'est plus l'apport d'une surface minimum (SMI) qui sera considéré, mais le fait de contribuer à l'activité agricole.

Après de nombreux échanges, la Commission (dans un courrier d'août 2014) a accepté le schéma proposé par la France, qui permet que les autres sociétés agricoles qui présentent les caractéristiques nécessaires, notamment les EARL entre époux, puissent, après examen de leur situation, se transformer en GAEC et dès lors bénéficier aussi de la transparence.

1. Un objectif

L'objectif est de reconnaître une agriculture porteuse d'emploi et créatrice de valeur, assurée par des chefs d'exploitations présents et actifs sur leurs exploitations.

L'application de la PAC, dont les aides bénéficient à des exploitants individuels comme à des sociétés agricoles, doit donc permettre d'encourager les formes sociétaires où les associés sont des chefs d'exploitation et assurent eux-mêmes l'activité agricole sur l'exploitation.

2. Un outil : la transparence des GAEC

Le principe de « transparence » est le moyen de mettre en œuvre cet objectif. Son application permet à chaque associé d'un groupement d'agriculteurs, lorsqu'il assure l'activité agricole sur l'exploitation et qu'il contribue au renforcement de la structure, de faire bénéficier sa société des aides de la PAC auxquelles il aurait été en droit de prétendre en tant qu'agriculteur à titre individuel.

Ainsi, pour les aides qui font l'objet d'un plafond (par exemple : montant maximum d'aide par exploitation, ou limite maximum sur les



surfaces ou le nombre d'animaux aidés), la « transparence » consiste à appliquer le plafond à l'apport de chaque associé « actif exploitant ». Il en est de même pour les aides faisant l'objet d'une dégressivité à partir d'un seuil de surface ou de nombre d'animaux.

3. Cet outil a été sécurisé dans le règlement communautaire

Lors des négociations européennes pour la réforme de la PAC 2014/2020, grâce à une forte mobilisation du Ministre de l'agriculture, le principe de transparence a été consolidé **dans les règlements communautaires relatifs à la PAC¹**, avec deux conditions à respecter :

- ✓ En se mettant en société, les membres ont **contribué à renforcer la structure agricole du groupement** ;
- ✓ Les membres individuels ont des **droits et obligations comparables à ceux des agriculteurs individuels** qui ont le statut de chef d'exploitation, en particulier en ce qui concerne leur statut économique, social et fiscal.

Il s'agit d'une évolution importante. Elle permet de sécuriser juridiquement la notion de transparence. La notion « d'exploitation autonome » qui était utilisée précédemment a été remplacée par celle de contribution des associés au renforcement de la structure agricole du groupement, notion plus solide juridiquement.

¹ Voir texte en annexe

4. Une procédure d'agrément des GAEC

En France, **seule la forme GAEC répond pleinement à ces deux points**. Cela est établi à travers une **procédure d'agrément et de contrôle des GAEC**.

Dans un GAEC, tous les membres sont des associés exploitants et doivent obligatoirement participer à temps complet aux travaux agricoles sur l'exploitation. Les décisions sont prises par l'ensemble des associés exploitants, chacun étant toujours un chef d'exploitation et un actif agricole.

De ce point de vue, un GAEC est différent de toute autre forme sociétaire. Dans une EARL (Exploitation agricole à responsabilité limitée), par exemple, rien n'impose que les associés soient tous exploitants : il existe des EARL composées d'associés exploitants et d'associés non exploitants, apporteurs de capitaux par exemple. Le principe de transparence est appliqué en France sur la base des éléments suivants :

→ La loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt² et ses textes d'application (en particulier 2 décrets d'application parus au JO du 17 décembre 2014 et du 27 février 2015) précisent les critères permettant d'apprécier la contribution de chaque associé au renforcement de la structure :

- ✓ L'appréciation du renforcement se fait sur la base de l'analyse de **la contribution de chaque associé au moment**



de l'agrément, en vérifiant notamment la **qualité de chef d'exploitation**, l'**effectivité du travail agricole de chaque associé** et l'**adéquation entre le nombre d'associés et la dimension de l'exploitation commune**. Ce critère est régulièrement contrôlé.

- L'attribution de la transparence aux associés est accordée dès lors que le GAEC est agréé et sur les mêmes bases :
 - ✓ L'agrément d'un GAEC est possible à condition que chaque associé travaille effectivement sur l'exploitation et qu'il soit reconnu comme contribuant au renforcement de la structure.
 - ✓ À partir du moment où le GAEC est agréé, la transparence est appliquée automatiquement à l'apport de chaque associé. Cet apport sera apprécié au regard des parts sociales détenues par chaque associé et devra être vérifié régulièrement.

5. Une procédure d'agrément et d'attribution de la transparence simplifiée et sécurisée

La Commission européenne a souligné que l'attribution de la transparence doit se faire sur la base d'une analyse au cas par cas et la nécessité d'une décision relevant de l'autorité administrative. Elle doit également respecter les clauses générales anti-contournement de la réglementation européenne, c'est-à-dire éviter les cas où des agriculteurs auraient artificiellement créé les conditions qui leur permettent de bénéficier de certaines aides.

La procédure doit permettre :

- ✓ De donner aux GAEC leur agrément ;
- ✓ De leur attribuer la transparence.

La décision préfectorale d'agrément et d'application de la transparence est confiée au préfet de département. Cette procédure est placée sous la responsabilité de l'État.

Les organisations professionnelles agricoles sont consultées via une formation spécialisée de la CDOA (Commission départementale d'orientation agricole).



ANNEXE - TEXTE FIGURANT DANS LES RÈGLEMENTS COMMUNAUTAIRES SUR LA PAC

La rédaction exacte du texte est la suivante :

« Dans les cas d'une personne morale ou d'un groupement de personnes physiques ou morales, les Etats membres peuvent appliquer [le plafond] au niveau des membres de ces personnes morales ou groupements lorsque la législation nationale attribue aux membres individuels des droits et obligations comparables à ceux des agriculteurs individuels qui ont le statut de chef d'exploitation, en particulier en ce qui concerne leur statut économique, social et fiscal, pour autant qu'ils aient contribué à renforcer les structures agricoles des personnes morales ou des groupements concernés ».

Ce texte apparaît à chaque fois qu'il est question d'un plafond ou d'une limite appliquée au niveau d'une exploitation. En particulier :

- Dans le règlement (UE) n° 1307 /2013 du 17 décembre 2013 relatif aux paiements directs :
 - ✓ article 8.4 (discipline financière)
 - ✓ article 11.5 (réduction des paiements), non mis en œuvre en France
 - ✓ article 41.8 (paiement redistributif)
 - ✓ article 52.7 (soutiens couplés)
- Dans le règlement n° 1305/2013 du 17 décembre 2013 relatif au FEADER :
 - ✓ article 31.4 (ICHN)

ANNEXE - ARTICLE L. 323-13 DU CODE RURAL ET DE LA PÊCHE MARITIME ISSU DE LA LOI N° 2014-1170 DU 13 OCTOBRE 2014 D'AVENIR POUR L'AGRICULTURE, L'ALIMENTATION ET LA FORÊT

« **Art. L. 323-13.** – La participation à un groupement agricole d'exploitation en commun ne doit pas avoir pour effet de mettre ceux des associés qui sont considérés comme chefs d'exploitation et leur famille, pour tout ce qui touche leur statut professionnel, et notamment économique, social et fiscal, dans une situation inférieure à celle des autres chefs d'exploitation agricole, et à celle des autres familles de chefs d'exploitation agricole.

Pour la mise en œuvre des règles de la politique agricole commune, ce principe ne s'applique qu'aux groupements agricoles d'exploitation en commun totaux et dès lors que les associés ont contribué, par leurs apports en nature, en numéraire ou en industrie, à renforcer la structure agricole du groupement dans des conditions définies par décret. »

Exploitations agricoles : structures et statuts

EARL, GAEC... Il existe plusieurs structures d'exploitations agricoles avec leurs spécificités et obligations. Voici toutes les informations pour constituer un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) ou une exploitation agricole à responsabilité limitée (EARL).

Le ministère chargé de l'Agriculture et de l'Alimentation assure le contrôle des structures agricoles.

Il définit les formes juridiques individuelles et collectives sous lesquelles peuvent se constituer les exploitations (exploitation individuelle, groupements, formes coopératives ou sociétaires).

Les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC)

Définition

Le Groupement Agricole d'Exploitation en Commun (GAEC) est une société civile agricole de personnes permettant à des agriculteurs associés la réalisation d'un travail en commun dans des conditions comparables à celles existant dans les exploitations de caractère familial. Créé par la loi du 8 août 1962, le GAEC est régi par les articles L.323-1 à L.323-16 et R. 323-8 à R.323-54 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) et les articles 1832 et suivants du code civil.

Constitution

- **Objet** : Les GAEC ont pour objet la mise en valeur en commun des exploitations des agriculteurs associés et de permettre la réalisation d'un travail en commun. Ils peuvent également avoir pour objet la vente en commun du fruit du travail des associés.
- Les GAEC « totaux » ont pour objet la mise en commun de l'ensemble des activités de production agricole des associés ; en cas de mise en commun d'une partie seulement de celles-ci, le GAEC est partiel.
- **Durée** : fixée par les statuts
- **Associés** : de 2 à 10. Il s'agit uniquement de personnes physiques majeures, agriculteurs à titre principal :
- **Capital social** : fixe ou variable (minimum : 1500 euros. Divisé en parts sociales d'une même valeur nominale égale ou supérieure à 7,5 euros).
- **Apports** : Ils se font en numéraire, en nature ou en industrie. Les apports en numéraire ou en nature donnent lieu à l'attribution de parts d'intérêts cessibles dans les conditions statutaires. Les apports en industrie fondés sur une compétence particulière de l'associé donnent lieu à l'attribution de parts d'intérêts incessibles ne concourant pas à la formation du capital.

Formalités

- Envoi du dossier de demande d'agrément, adressé au Préfet du département où se trouve le siège social de l'exploitation. Le dossier comporte :
 - les statuts ou projets de statuts conformes à des statuts types approuvés par arrêté du ministre chargé de l'Agriculture ;
 - une note précisant l'origine de la société et les conditions de fonctionnement du GAEC et comportant les éléments définis dans un modèle prévu par arrêté du ministre chargé de l'Agriculture.
- Le préfet sollicite le cas échéant l'avis de la formation spécialisée de la Commission départementale d'orientation pour l'agriculture (CDOA) pour l'étude de la demande.
- Le préfet prend sa décision d'accord ou de refus d'agrément.
Une fois la décision d'agrément prise, le GAEC doit :
 - signer les statuts définitifs ,
 - procéder à l'enregistrement des actes constatant la constitution du GAEC,
 - accomplir les formalités de publicité légale,
 - procéder à l'immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés.
- Le GAEC adresse au préfet un extrait justifiant de son immatriculation au RCS.

Particularités

Les associés apporteurs en capital restent ou deviennent chefs d'exploitation et bénéficient du statut d'agriculteur du point de vue économique, social et fiscal (article L 323-13 du code rural)

Les associés apporteurs en industrie ont le statut fiscal de chef d'exploitation, le statut social de salarié.

Tous les associés doivent participer effectivement au travail en commun et à la gestion du groupement : travail pour lequel ils perçoivent une rémunération mensuelle au moins égale à un SMIC mais ne dépassant pas six SMIC.

Un associé fermier peut mettre à la disposition du GAEC les terres dont il est preneur en informant le propriétaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans un GAEC total, tous les associés doivent y exercer leur activité professionnelle à titre exclusif et à temps complet. Toutefois, un ou plusieurs associés peuvent exercer une activité extérieure au groupement, par décision collective des associés du GAEC et après accord du préfet.

Fonctionnement

Un GAEC doit revêtir les caractéristiques d'une exploitation familiale. Seul le GAEC total bénéficie du principe dit de transparence qui permet à ses associés de conserver les droits auxquels ils auraient pu prétendre s'ils étaient restés chefs d'exploitation à titre individuel, en matière fiscale, sociale et économique.

Le principe de transparence des GAEC est soumis à la condition que chaque associé du GAEC ait contribué au renforcement économique de la structure.

Pour chaque associé sera définie la portion d'exploitation apportée, correspondant au nombre de parts sociales détenues par l'associé rapporté au nombre total de parts sociales du GAEC. Ce pourcentage sera appliqué aux éléments de la demande PAC (surface, cheptel) et permettra de déterminer le montant des aides.

Le GAEC est géré par un ou plusieurs gérants choisis parmi les associés, soit statutairement soit par décision collective des associés.

Les associés participent aux assemblées où ils disposent d'un droit de vote. Les statuts précisent comment sont calculées les voix de chaque associé.

L'expression des voix se fait généralement en application du principe coopératif : « 1 homme = 1 voix ».

Responsabilité

Sauf disposition spéciale les associés sont tenus envers les créanciers des dettes sociales dans la limite de deux fois la fraction de capital social qu'ils possèdent.

Données statistiques

En 2018, il existait en France environ 44 700 GAEC en activité.

Mise à jour : septembre 2019



Information

Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises Service Compétitivité et performance environnementale Sous-direction Compétitivité Bureau Relations économiques et statuts des entreprises 3, rue Barbet de Jouy 75349 PARIS 07 SP 0149554955 N° NOR AGRT1733676J	Instruction technique DGPE/SDC/2017-944 29/11/2017
--	---

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 6

Objet : Contrôles des groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) au titre de l'article R.323-18 du code rural et de la pêche maritime.

Destinataires d'exécution
DDT(M)

Résumé : Cette Instruction technique précise les conditions de réalisation des contrôles effectués par les DDT/M, pour vérifier la conformité de l'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC).

Le contrôle de conformité du fonctionnement du GAEC

Pour répondre au souci de la Commission européenne d'un respect renouvelé dans le temps des critères d'agrément par les associés du GAEC, étant donné que l'application de la transparence aux GAEC emporte des conséquences sur le montant de paiements directs qui leur est versé, le dispositif de contrôle des GAEC a été renforcé par le décret n°2015-215 du 25 février 2015.

Ainsi, l'article R. 323-18 du CRPM dispose que :

« les services déconcentrés de l'État chargés de l'agriculture s'assurent, par un contrôle régulier, que l'organisation et le fonctionnement de ces groupements sont conformes aux exigences réglementaires et aux statuts et documents communiqués dans le cadre de l'instruction et du maintien de son agrément. »

Le périmètre du contrôle est donc de vérifier la conformité de l'agrément.

La note vise à déterminer une méthodologie pour effectuer ces contrôles.

Table des matières

1 Les deux niveaux de contrôle

1.2 Les contrôles approfondis sur une sélection de GAEC

1.2.1 La périodicité

1.2.2 La sélection des GAEC à contrôler

2 La réalisation du contrôle

2.1 Les pièces justificatives

2.2 Les points de contrôle

3 Les conséquences du contrôle

3.1 Les suites du contrôle

3.1.1 La demande de régularisation

3.1.2 Le retrait d'agrément

[...]

1 Les deux niveaux de contrôle

Tous les GAEC doivent faire l'objet du contrôle prévu à l'article R. 323-18. Toutefois, il n'est pas nécessaire de contrôler les GAEC agréés depuis moins d'un an, sauf si la DDT(M) estime qu'il existe un risque de non-conformité.

[...]

1.2 Les contrôles approfondis sur une sélection de GAEC

Ce type de contrôle permet de s'assurer de manière régulière du respect par les associés des critères d'agrément du GAEC, selon une analyse de risque et une périodicité régulière, fixée par la DDT(M). Une fois réalisée la sélection des dossiers à contrôler, selon les modalités précisées ci-dessous, la DDT(M) envoie le questionnaire « Suivi de conformité » aux GAEC sélectionnés.

1.2.1 La périodicité

Il est nécessaire de s'assurer que tous les GAEC ont bien été contrôlés au moins une fois, sur une période de 4 ans. Ceux qui n'ont pas été sélectionnés au cours des années précédentes, doivent être contrôlés au cours de la 4ème année.

1.2.2 La sélection des GAEC à contrôler

La sélection des GAEC doit être effectuée en partie par analyse de risque et en partie en mode aléatoire. La liste des GAEC à contrôler peut être complétée par une sélection orientée.

Il est recommandé de sélectionner au moins 25 % des GAEC, chaque année.

- Sélection par analyse de risque

Le principe est de déterminer des critères de risque, appliqués aux GAEC avant d'effectuer des contrôles de conformité.

Lorsqu'un critère est rempli, le contrôle de conformité est systématique.

Chaque DDT(M) devra indiquer dans ses documents de gestion les critères retenus, qui peuvent être différents d'une année sur l'autre.

Il peut s'agir par exemple :

- dérogation pour travail extérieur, notamment en cas de prestations de services ;
- plusieurs dérogations accordées pour travail extérieur au sein du GAEC ;
- activité de commercialisation/transformation exercée dans une structure annexe au GAEC ;
- modification substantielle ou absence de demande d'aide au titre de la PAC (ce point peut être un indice de fonctionnement anormal du GAEC) ;

- modification de la répartition des parts sociales ;
- départ d'un associé dans l'année (retraite/décès/départ) ;
- répartition des parts sociales déséquilibrée ;
- fonctionnement irrégulier du GAEC (absence d'assemblée générale annuelle ...) ;
- ...

- Sélection aléatoire

Un échantillon aléatoire au minimum de 10 % des GAEC restants est déterminé par la DDT(M). Il est possible d'augmenter ce taux.

- Sélection orientée

Il est aussi possible d'ajouter des dossiers en contrôle de conformité, selon une sélection orientée. En effet, des GAEC pour lesquels un ou des éléments particuliers conduiraient à présumer une probabilité élevée de non-conformité doivent être retenus. La DDT(M) peut intervenir à tout moment lorsqu'elle a connaissance de GAEC en situation irrégulière au regard de la réglementation en vigueur et les mettre en demeure de régulariser leur situation.

2 La réalisation du contrôle

Avec l'envoi du questionnaire « Suivi de conformité », la DDT(M) demande les pièces justificatives ci-dessous. Si leur dossier le justifie, les GAEC peuvent être amenés à fournir en supplément tout justificatif ou toute attestation, nécessaire au contrôle, dans les délais demandés.

2.1 Les pièces justificatives

- Les pièces à fournir par le GAEC
 - le questionnaire « Suivi de conformité » complété
 - dernier avis d'imposition de chaque associé
 - derniers bulletins de salaires, si la DDT(M) l'estime nécessaire (par exemple si la sélection des GAEC à contrôler est axée sur le travail extérieur)
- Les pièces fournies antérieurement par le GAEC.

Ces pièces ne seront pas demandées par la DDT(M) au GAEC sauf si elle ne dispose pas des pièces les plus récentes, si ces pièces sont susceptibles d'avoir changé depuis leur fourniture par le GAEC.

- attestation de dispense de travail, le cas échéant
- statuts à jour
- décision de l'assemblée générale réglant l'organisation du travail en commun
- dernier PV d'assemblée générale
- règlement intérieur, si la DDT(M) l'estime nécessaire

- si une activité extérieure est exercée :

- † contrat de travail
- † attestation sur l'honneur concernant le nombre d'heures réalisées, le cas échéant
- † décision collective autorisant le travail extérieur
- † contrat de prestations de services, le cas échéant

Si cela est nécessaire, notamment en cas de doute concernant les attestations sur l'honneur relatives aux nombres d'heures réalisées, il est possible de s'appuyer sur les statuts, les exercices comptables et le nombre de salariés des sociétés créées en parallèle des GAEC, pour externaliser des activités réalisées par les associés du GAEC (ou le GAEC). La consultation d'infogreffe peut apporter des éléments complémentaires.

Nota bene : Il n'est pas nécessaire d'attendre que les associés du GAEC disposent de l'avis d'imposition de la campagne en cours pour effectuer les contrôles, si cela implique d'attendre plusieurs mois après le début de l'année pour effectuer le contrôle. Les avis d'imposition seront être demandés ultérieurement.

2.2 Les points de contrôle

Les points de contrôles ci-dessous doivent être vérifiés.

- vérifier que les activités exercées par le GAEC sont des activités agricoles et non commerciales (sauf salage, déneigement, activités photovoltaïque et entraide agricole) et notamment vérifier l'absence de revenus provenant de prestations de service.

- vérifier lorsqu'une dérogation a été accordée au titre de l'article R. 323-32 ou L. 323-12, que la situation pour laquelle la dérogation a été accordée, ne perdure pas au-delà de la durée de la dérogation.

Ex : Une dérogation d'un an est accordée à un associé pour bénéficier d'un congé pour formation professionnelle. Au bout d'un an, l'associé travaille à temps complet dans le GAEC ou le GAEC a informé la DDT(M) du retrait de cet associé.

- vérifier le montant de la rémunération perçue par les associés : la perception d'une rémunération inférieure au SMIC n'aura pas systématiquement de conséquence pour l'agrément du GAEC mais pourra être un signe de fonctionnement non conforme du GAEC. Un montant inférieur au SMIC peut être la conséquence d'une absence de travail en commun au sein du GAEC.

- activités extérieures :

- vérifier avec l'avis d'imposition que le montant des revenus imposables est cohérent avec les autorisations de travail extérieur. Le cas échéant, les bulletins de salaires peuvent être demandés
- vérifier avec l'avis d'imposition et/ou les bulletins de salaire que le nombre d'heures consacrées à l'activité extérieure est cohérent avec l'autorisation accordée
- vérifier qu'il n'y a pas eu de modification de l'activité extérieure depuis l'autorisation accordée (durée, associés concernés, nature de l'activité)

- vérifier qu'aucune nouvelle activité extérieure n'est exercée, sans autorisation
- vérifier que l'activité extérieure est une activité non agricole ou s'il s'agit d'une activité hors production agricole, qu'elle n'est pas exercée au sein du GAEC
- Existence d'une société, dans laquelle les associés du GAEC ou le GAEC ont adhéré :
 - vérifier que les activités exercées dans la société sont différentes des activités pratiquées au sein du GAEC
 - vérifier si la société exerce une activité de commercialisation/transformation, que cette société est détenue majoritairement par des exploitants à titre principal et que tous les associés du GAEC sont membres de cette société.

Par ailleurs, la consultation du site infogreffe permet de connaître la date de la dernière modification des statuts, de la démission d'un associé ou du nom du gérant. La consultation du site du BODAAC permet de savoir si un GAEC a fait l'objet d'une procédure collective (sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire).

3 Les conséquences du contrôle

Suite au contrôle, il convient de demander au GAEC de régulariser sa situation, si les circonstances le permettent. Dans le cas contraire, une décision préfectorale de retrait d'agrément doit être prise.

3.1 Les suites du contrôle

Dès lors que le contrôle d'un GAEC conclut au non respect des obligations du GAEC, l'autorité administrative décide de la suite à donner. Selon la gravité de la non conformité et de sa persistance, le Préfet peut privilégier l'une ou l'autre des conséquences suivantes :

- la régularisation de la situation du GAEC avec ou sans conséquences vis à vis de la transparence GAEC,
- le retrait de l'agrément (art. R.323-21).

Dans tous les cas, il est fortement recommandé de solliciter l'avis de la formation spécialisée avant d'acter une suite à l'issue du contrôle.

Conformément à l'article L.211-2 du code des relations entre le public et l'administration, l'application d'une décision défavorable doit être précédée d'une procédure contradictoire . Celle-ci permet au GAEC de faire part à la DDT(M) de ses observations écrites ou orales concernant la décision prise à son égard.

A ce titre, les associés du GAEC peuvent être entendus en formation spécialisée GAEC.

A l'issue de la procédure contradictoire et en l'absence d'éléments probants du GAEC, la décision préfectorale devra :

- être motivée (en expliquant les raisons de fait et de droit ayant conduit à prendre la décision avec les références juridiques)
- comporter les délais et voies de recours et être expressément notifiée au GAEC, par courrier recommandé avec accusé de réception.

3.1.1 La demande de régularisation

En cas d'anomalie constatée, la DDT(M) peut mettre en demeure le GAEC de régulariser sa situation, en lui accordant un délai pour lui permettre de mettre sa situation en conformité.

A titre d'exemple, la DDT(M) peut demander à un GAEC de réduire le nombre d'heures travaillées à l'extérieur du GAEC ou de remplacer un associé qui se retire du GAEC.

Conséquences sur les aides PAC

En vertu de l'article R323-54, le GAEC total perd le bénéfice de la transparence dans le cadre des aides du 1^{er} et 2nd pilier de la PAC, si la non conformité porte sur les obligations des articles L323-2 et L323-7 (obligations liées à la définition du GAEC total et travail en commun).

Si la non conformité ne porte pas sur les obligations de l'article L323-2 et L323-7, la DDT(M) demandera au GAEC de se mettre en conformité, sans que cela n'entraîne de conséquences pour le maintien de la transparence.

a) Pour les aides du 1^{er} pilier et ICHN (R.323-52 du CRPM) :

- **La perte de transparence porte sur la période allant de la date du manquement jusqu'à la date de régularisation et impacte la ou les campagnes ainsi couvertes.**

15/05/N-2	15/05/N-1	15/05/N	
CAMPAGNE PAC N-2	CAMPAGNE PAC N-1	CAMPAGNE PAC N	CAMPAGNE PAC N+1
dépassement du plafond d'heures pour activité extérieure		Contrôle du GAEC Régularisation : plafond du travail extérieur < 630h	
La transparence continue de s'appliquer pour la campagne en cours	Perte de la transparence	Perte de la transparence	La transparence s'applique suite à la régularisation

Pour rappel, une campagne PAC commence le lendemain de la date limite de dépôt des demandes d'aides de la campagne précédente et se poursuit jusqu'à la date limite de dépôt de demande d'aide de la campagne considérée.

Exemple : pour les DPB, la campagne 2017 commence au 16 juin 2016 et s'achève au 31 mai 2017.

Dans le cas des aides animales, pour lesquelles les dates limites de dépôt d'aide sont différentes des autres aides, l'impact de la transparence sur ces aides spécifiques s'apprécie au regard du calendrier de dépôt de ces aides.

- La transparence peut être conservée pour le versement des aides si le manquement et la régularisation interviennent au cours d'une même campagne.

Toutefois, la transparence ne sera pas conservée même si le manquement et la régularisation interviennent au cours d'une même campagne, si la non-conformité présente :

- un caractère répétitif (ex : le dépassement du seuil de 536h/700h chaque année, pour les emplois saisonniers, entraînera une perte de transparence)
- ou qu'elle intervient manifestement entre les deux bornes pour profiter de l'absence de perte de transparence. Cette souplesse ne doit pas être un moyen pour contourner les règles spécifiques du GAEC. (ex : un arrêt de travail du 1er juillet au 15 mai)

- b) Pour les autres aides (aides FEADER hors ICHN, prévues à l'article R. 323-53 du CRPM ou aides nationales, aides de minimis, ...) :

La transparence est appliquée sur la base du nombre d'associés. Des règles propres à chaque aide peuvent fixer des plafonds.

3.1.2 Le retrait d'agrément

L'article R.323-21 prévoit le retrait d'agrément des GAEC par le préfet, le cas échéant, après avis de la formation spécialisée. La consultation de la formation spécialisée est vivement recommandée.

- Le principe

Le GAEC encourt un retrait d'agrément lorsque à la suite d'une modification de son objet ou de ses statuts ou du fait des conditions de son fonctionnement, il ne peut plus être regardé comme un GAEC.

Le retrait d'agrément est notamment encouru pour défaut de conformité ou défaut de communication des demandes de dérogations (dérogations pour maintien de l'agrément, dérogation pour dispense de travail et dérogations pour travail extérieur).

A titre d'exemples, peuvent faire l'objet d'un retrait d'agrément :

- les mouvements d'associés qui ne laissent qu'un seul associé au sein du GAEC, sans dérogation
- la réalisation d'activités extérieures au GAEC, sans dérogation,
- l'absence de réponse suite au contrôle (après relance, mise en demeure ...)

- Date du retrait d'agrément

En application de l'article R.323-21 du CRPM, le retrait d'agrément intervient après la phase contradictoire avec le GAEC.

Lorsqu'un délai pour régulariser la situation a été donné au GAEC, en application de l'article R323-21, les effets du retrait à l'égard des tiers partent de la date à laquelle l'invitation de régulariser a été notifiée au GAEC, sauf décision préfectorale contraire.

- Conséquences sur les aides PAC
 - Le retrait d'agrément entraîne automatiquement la perte de transparence.
 - Si la demande unique d'aide est effectuée au nom du GAEC et qu'elle est déposée après le retrait d'agrément, elle est inéligible.

Le Conseil d'État dans un arrêté du 12/05/2017¹ précise qu'en égard aux avantages et droits propres ouverts aux GAEC, une demande unique adressée à l'administration en vue d'obtenir le versement des aides agricoles doit obligatoirement préciser si elle est présentée par une personne agréée en qualité de GAEC. Il n'est pas possible de présenter une demande d'aide au nom d'un GAEC après avoir perdu son agrément, sous peine de non activation des aides.

Il ne s'agit pas d'une perte de la transparence mais d'une inéligibilité à l'aide.

CAMPAGNE PAC N-1	CAMPAGNE PAC N			CAMPAGNE PAC N + 1
Le GAEC devient unipersonnel	Contrôle du GAEC	Retrait d'agrément		
La transparence continue de s'appliquer pour la campagne en cours	Perte de la transparence		GAEC inéligible aux aides PAC	

[...]

CHAMBRES D'AGRICULTURE **NORMANDIE**

Transparence des GAEC

Les modalités de la transparence GAEC ne changent pas par rapport à la campagne PAC 2015.

Principe général

Le Groupement Agricole d'Exploitation En Commun est un type juridique spécifique à la France, qui doit revêtir les caractéristiques d'une **exploitation familiale**. Un GAEC total met en commun la totalité des activités juridiques agricoles de production des associés. Seul un GAEC total bénéficie du principe dit de **transparence** qui permet à ses associés de conserver les droits auxquels ils auraient pu prétendre s'ils étaient restés chefs d'exploitation à titre individuel, en matière fiscale, sociale et économique.

Pour le groupement, les seuils et les plafonds d'aides économiques s'applique sur chaque "portion d'exploitation" détenue par les associés qui doivent contribuer au renforcement de la structure.

Conditions d'éligibilité

Seuls les **GAEC totaux** pourront bénéficier de la transparence GAEC. Dans le cas de sociétés qui veulent changer de statut, il sera possible de passer en GAEC. Néanmoins, si la seule raison pour laquelle le GAEC a été créé est de toucher davantage d'aides, l'Administration pourrait refuser d'appliquer la transparence à cette société par jurisprudence.

Procédure et exemples de calcul

La transparence GAEC s'applique sur 4 aides différentes :

- Le paiement redistributif des 52 premiers hectares,
- Les aides couplées animales et végétales,
- L'Indemnité Compensatoire de Handicap Naturel,
- Le plafond éventuel des MAEC et aides à l'agriculture biologique.

Pour chaque aide, l'Administration calculera une portion d'exploitation **en fonction de la contribution de chaque associé au capital social de la société** et l'appliquera au plafond ou au seuil des aides ci-dessus.